

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 168/24 IV-COM

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-quatre

Numéros CAL-2020-00550 et CAL-2020-00635 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

I) Rôle CAL-2020-00550

E n t r e

1) PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à F-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), administrateur de sociétés, demeurant à F-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un acte de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 2 juillet 2020,

comparant par la société anonyme Luther, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 195777, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu Laurent, avocat à la Cour,

e t

1) la société de droit néerlandais SOCIETE1.) BV, établie et ayant son siège social aux Pays-Bas, ADRESSE3.), inscrite auprès de la

chambre de commerce néerlandaise sous le numéro NUMERO1.), représentée par son organe statutaire,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

intimées aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par Maître Lydie Lorang, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Annie Elfassi, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II) Rôle CAL-2020-00635

E n t r e

1) la société de droit néerlandais SOCIETE1.) BV, établie et ayant son siège social aux Pays-Bas, ADRESSE3.), inscrite auprès de la chambre de commerce néerlandaise sous le numéro NUMERO1.), représentée par son organe statutaire,

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,

appelantes aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg du 31 juillet 2020,

comparant par Maître Lydie Lorang, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assistée de Maître Annie Elfassi, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE1.), administrateur de sociétés, demeurant à F-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), administrateur de sociétés, demeurant à F-ADRESSE2.),

intimés aux fins du prédit acte Gallé,

comparant par la société anonyme Luther, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 1B, Heienhaff, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de

Luxembourg sous le numéro B 195777, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Mathieu Laurent, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 2 juillet 2020, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont relevé appel contre le jugement du 3 avril 2020 prononcé par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, rendu contradictoirement entre les parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'une part, et la société de droit néerlandais SOCIETE1.) BV (ci-après SOCIETE1.) BV) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.) SARL), d'autre part.

Par exploit d'huissier de justice du 31 juillet 2020, SOCIETE1.) BV et SOCIETE2.) SARL ont, à leur tour, relevé appel contre le prédit jugement du 3 avril 2020.

Suivant arrêt du 8 février 2024, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt rendu le 22 décembre 2022 par la Cour d'appel, neuvième chambre, et a renvoyé les parties devant la Cour d'appel, autrement composée.

Dans un acte du 1^{er} octobre 2024 intitulé « Désistement d'instance et d'action » contenant la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance et d'action » suivie des signatures d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) ainsi que de leur mandataire, ces parties déclarent qu'elles se désistent « purement et simplement de l'instance et de l'action introduite le 2 juillet 2020 par exploit de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg, pendante actuellement par-devant la Cour d'appel, 4^{ième} chambre (commerciale) suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 8 février 2024 », et qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'une part, et SOCIETE1.) BV et SOCIETE2.) SARL, d'autre part, « se sont mises ensemble d'accord à prendre en charge chacune leurs propres frais et dépens liés à la présente instance ».

Cet acte a été notifié aux mandataires de SOCIETE1.) BV et de SOCIETE2.) SARL et accepté par un représentant de chacune de ces parties et de leurs mandataires avec la mention manuscrite « Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action ».

Dans un acte du 1^{er} octobre 2024 intitulé « Désistement d'instance et d'action » contenant la mention manuscrite « Bon pour désistement d'instance et d'action » suivie des signatures des représentants de SOCIETE1.) BV et de SOCIETE2.) SARL ainsi que de leurs mandataires, ces parties déclarent qu'elles se désistent « purement et simplement de l'instance et de l'action introduite le 31 juillet 2020 par exploit de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg, pendante actuellement par-devant la Cour d'appel, 4^{ième} chambre (

commerciale) suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 8 février 2024 », et que SOCIETE3.) et SOCIETE2.) SARL, d'une part, et PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'une part, « se sont mises ensemble d'accord à prendre en charge chacune leurs propres frais et dépens liés à la présente instance ».

Cet acte a été notifié au mandataire d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et accepté par ces parties ainsi que de leur mandataire avec la mention manuscrite « Bon pour acceptation du désistement d'instance et d'action ».

Les désistements étant réguliers en la forme et valables en la matière, il y a lieu de les décréter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qu'ils « se désistent purement et simplement de l'instance et de l'action introduite le 2 juillet 2020 par exploit de l'huissier de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg, pendante actuellement par-devant la Cour d'appel, 4^{ième} chambre (commerciale) suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 8 février 2024 »,

donne acte à la société de droit néerlandais SOCIETE1.) BV et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL qu'elles « se désistent purement et simplement de l'instance et de l'action introduite le 31 juillet 2020 par exploit de l'huissier de justice Geoffrey Gallé de Luxembourg, pendante actuellement par-devant la Cour d'appel, 4^{ième} chambre (commerciale) suite à l'arrêt rendu par la Cour de cassation du 8 février 2024 »,

décète les désistements aux conséquences de droit,

donne acte aux parties qu'elles ont trouvé un accord s'agissant des frais et dépens liés à la présente instance.

